



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Saint-Léger-sur-Sarthe (61)**

N° MRAe 2025-5973

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 21 août 2025, en présence de  
Laurent BOUVIER, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025 et du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5973 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-sur Sarthe (61), reçue complète du président de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, le 23 juin 2025 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2025 et la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (CCVHS) a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe établi en 2019 afin de délimiter les zones desservies par l'assainissement collectif (AC) et les secteurs qui resteront en assainissement non collectif (ANC) puis d'intégrer ces modifications au zonage d'assainissement intercommunal ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe consiste à intégrer les modifications intervenues sur le réseau de collecte, les projets de développement et notamment le potentiel de raccordement du bourg et des hameaux « Les Barres » et « Les Noës » à une station d'épuration existante, implantée sur la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées se caractérise par la présence :

- de deux masses d'eau superficielles « *La Sarthe depuis la confluence de l'Hoene jusqu'à Alençon* » (FRGR0455A) présentant un état écologique et chimique mauvais et « *La Tanche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe* » présentant un état écologique moyen selon les données 2019 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- des masses d'eau souterraines « *Marnes du Callovien Sarthois Libres* » (FRGG121) présentant un état chimique mauvais et un bon état quantitatif et « *Alluvions de la Sarthe* » (FRGG113) présentant un bon état chimique et quantitatif en 2019 d'après les données de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- de la rivière « *La Sarthe* » qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 22 mai 2001 ;
- de 224 zones humides avérées ;
- du site Natura 2000 « *Haute vallée de la Sarthe* » (FR2500107), situé au sud et à l'est du territoire communal ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *Vallée de la Sarthe entre Hauterive et Mélé-sur-Sarthe* » (250015929) ainsi qu'une Znieff de type II, « *Haute vallée de la Sarthe* » (250012339) ;
- d'éléments (corridors, réservoirs) de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

**Considérant** que 29 d'abonnés sont actuellement desservis par le service public d'assainissement collectif, que les extensions prévues correspondent à une charge organique estimée à 163 équivalent-habitant (EH) ; que les effluents produits par la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe sont traités par une station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale d'une capacité nominale de 2 500 EH ; que selon une analyse des défaillances de la STEU produite en 2021, sur la base de mesures réalisées entre 2013 et 2017 et d'une visite effectuée en 2018, les rendements épuratoires de la station étaient satisfaisants ; que le dossier se limite à évoquer une sensibilité de la station par temps de pluie ;

**Considérant** toutefois que le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche indique que la charge entrante en 2023 était de 2 583 EH ; que les performances épuratoires de la station n'étaient pas conformes pour les paramètres demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO<sub>5</sub>), demande chimique en oxygène (DCO), azote global (NGL) et phosphore total (PT) ; que, contrairement à ce qu'indique le dossier, cette station n'assure donc pas correctement l'épuration des eaux usées ; que l'unité de traitement rejette des eaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux du cours d'eau « *La Sarthe* » dont l'état biologique et chimique est mauvais ; que le choix de raccorder de nouveaux logements à cette station semble ainsi être de nature à aggraver la situation ;

**Considérant** qu'un schéma directeur d'assainissement a été finalisé en 2022 ; qu'il prescrit un programme de travaux chiffré devant permettre, d'ici 2030, de réduire les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) dans les ouvrages de collecte et d'éviter ainsi les surcharges hydrauliques de la station d'épuration, mais qu'aucune mesure n'est prise pour mettre en adéquation les performances épuratoires de l'unité de traitement avec la charge organique entrante ; que le programme de travaux ne permettra pas d'éviter les rejets polluants dans le milieu naturel ;

**Considérant** que, selon le dossier, 100 % les installations d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées sont considérées comme non conformes et évacuent, pour certaines d'entre elles, des eaux

polluées dans des cours d'eau et des fossés ; que ces rejets peuvent contaminer des milieux naturels sensibles, notamment dans le secteur du bourg ;

**Considérant** que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la CCVHS; qu'à ce titre seules trois installations sur les 365 recensées ont été contrôlées en 2023 ; que les installations non conformes ne sont pas localisées dans le dossier sur une carte par rapport aux sensibilités environnementales du territoire (en particulier, les zones humides) ; qu'aucun échéancier de mises en conformité n'est présenté dans le dossier ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 août 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour son président, empêché,

le membre délégué,

*Signé*

Arnaud ZIMMERMANN

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.